

## L'INALIÉNABILITÉ DES COLLECTIONS DES MUSÉES

Note de synthèse approuvée à l'unanimité  
par le Conseil des Musées et des autres Institutions muséales et  
par la Commission du Patrimoine culturel mobilier  
réunis conjointement le 19 février 2009

---

Un événement ponctuel – le projet de loi fédéral sur la « désaffectation de certains biens meubles des établissements scientifiques fédéraux » – a provoqué la réunion conjointe des deux Conseils, mais la problématique de l'inaliénabilité est beaucoup plus large. Elle concerne tous les musées et tous les pays, comme le montre le débat en cours en France. Nos discussions – et cette note qui en émane – portent sur la problématique générale et non sur le projet de loi fédéral, pour lequel nos Conseils n'ont pas de compétence d'avis.

### **1. Historiquement, un principe implicite**

Le caractère inaliénable des collections de musée semble intrinsèquement lié à l'idée même de musée, depuis l'origine de celui-ci, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Pourtant, d'un point de vue juridique, les législations normatives sur les musées sont rares, et encore plus rares celles qui affirment l'inaliénabilité des collections des musées. En Europe, seule la loi française du 4 janvier 2002, définit, par principe, que les collections des musées reconnus et labellisés « Musée de France » sont inaliénables (art. 11). Le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 sur la reconnaissance des musées est muet sur ce point.

Le plus souvent, le caractère inaliénable de collections de musées publics repose sur la notion de domaine public et sur le principe de l'inaliénabilité des biens de l'État. Encore faut-il que les dites collections aient été placées explicitement dans le périmètre de ce domaine public pour qu'elles bénéficient de cette protection. Ceci indique clairement qu'il est impossible de raisonner d'une façon générale sur l'inaliénabilité des collections des musées, sans distinguer le statut juridique ou administratif de celui-ci.

### **2. L'inaliénabilité fait le musée**

Le patrimoine est, par nature, cumulatif ; les biens et les objets que la société considère comme devant être conservés au titre du patrimoine culturel s'ajoutent à ceux qui sont déjà patrimonialisés. Si la conservation d'un objet est liée à une autre valeur que patrimoniale - sa valeur d'usage, par exemple -, elle n'est plus nécessaire dès que cette valeur est faible ou nulle. Le bien peut alors être cédé, abandonné ou détruit. C'est notamment pour s'opposer à la vente ou à la destruction des biens des propriétaires d'Ancien Régime, que la Révolution a inventé la notion de patrimoine. Le musée est chargé, dès cette époque, de la conservation patrimoniale des biens meubles (des objets de collection). Cela le distingue fondamentalement d'un collectionneur privé, qui vend et achète à sa

guise et n'exerce pas d'action patrimoniale. On objectera que, souvent, ce sont les objets ou les œuvres rassemblés par un collectionneur qui contribuent à créer ou à développer les collections des musées. Mais c'est justement lorsqu'elles s'incorporent à la collection d'un musée et qu'ainsi, elles sortent définitivement du processus d'achat et de vente que ces pièces sont patrimonialisées. La vente de la collection Saint-Laurent – Bergé est là pour nous rappeler quelle est la vraie nature de la collection privée.

Si le principe de l'inaliénabilité des collections de musée n'a pas été autrement affirmé explicitement depuis deux siècles, c'est justement parce qu'il paraît aller de soi. Renoncer à l'inaliénabilité, c'est renoncer au musée même.

### **3. La versatilité du goût et des modes**

Une des valeurs d'usage de l'œuvre d'art, c'est d'être « au goût du jour », d'être à la mode. Son propriétaire peut l'exposer avec fierté dans son salon, dans sa galerie, dans son église, dans ses salles d'exposition. Passée de mode, l'œuvre est délaissée, revendue, rangée au grenier, détruite. C'est ainsi que bon nombre d'œuvres d'art ancien ont disparu. Si elles n'avaient pas fait partie des collections du Louvre, que seraient devenues les œuvres des peintres « pompiers » de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, ces tableaux historiques ou autres, édifiants à souhait ? Conservés dans les réserves en raison de ce principe d'inaliénabilité des collections de l'État, elles sont aujourd'hui revenues aux cimaises du Musée d'Orsay. Que pensera-t-on des œuvres de tel ou tel artiste contemporain dans un demi-siècle ? Si le jugement de la postérité est sévère à leur égard, faudra-t-il pour autant les détruire ou les vendre, comme l'a fait le régime nazi en 1939 – vente de Lucerne – avec les œuvres des « artistes dégénérés » ?

Ce qui vient d'être dit des œuvres d'art est encore plus vrai d'autres catégories d'objets de musée. Tel collectionneur liégeois revend sa collection d'estampes et de livres japonais pour consacrer l'argent de la vente à sa nouvelle passion, l'art chinois. Une collection de machines industrielles est vendue au poids de la ferraille à la mort du passionné qui l'avait rassemblée tout au long de sa vie. Le musée, par le principe d'inaliénabilité, est le garant d'une patrimonialisation véritable des collections.

### **4. On ne peut pas tout conserver**

Si le musée ne peut pas vendre ses collections, même stockées en réserve, se pose alors la question des conditions de conservation et notamment de l'espace nécessaire pour le stockage des collections. L'accroissement continu et sans fin des collections a pour corollaire la nécessité d'un musée extensible. C'est le fameux projet de Le Corbusier, projet jamais réalisé. La question est d'autant plus aiguë depuis le XX<sup>e</sup> siècle, d'une part, parce que l'existence même du musée fait que « le temps ne fait plus son œuvre de sélection » comme il l'avait fait sous l'Ancien Régime et, d'autre part, parce que la patrimonialisation s'est étendue à une gamme beaucoup plus large d'objets, de l'œuvre d'art aux paniers ethniques, des chars d'assaut à la bande dessinée, des ordinateurs aux échantillons biologiques. Les acteurs du patrimoine et le musée en particulier doivent en permanence se poser la question de ce qu'il faut conserver. Comment

faire le tri, comment savoir ce qu'il faut patrimonialiser, en général et dans ce musée en particulier. Tel objet ne serait-il pas plus à sa place dans tel autre musée ? Ces questions se posent à l'entrée, ou même avant l'entrée de l'objet au musée. Puisqu'une fois celui-ci inscrit à l'inventaire, il ne pourra plus en sortir, inaliénabilité oblige. La réponse à cette question ne dépend pas seulement de la qualité de l'objet lui-même mais aussi de son état de conservation, de sa pertinence par rapport au projet muséal, de sa rareté ou au contraire de sa banalité, dans les collections du musée et dans celles d'autres musées de la région, etc. Cela impose à l'évidence au musée la définition d'une politique d'acquisition et sa mise en pratique rigoureuse : ne pas accepter tel don, ne pas laisser à une seule personne la charge de décider d'une acquisition,... Pour faciliter ces choix, il peut être utile de prévoir une « période de réflexion », sorte de quarantaine pendant laquelle l'objet n'est pas encore inscrit à l'inventaire et peut donc encore être éliminé de la collection du musée. C'est particulièrement important pour les dons.

## **5. Tenir compte de la nature des objets**

Sans remettre en cause le principe général d'inaliénabilité, on peut tenir compte de la nature des objets en cause. La rareté, voire l'unicité, de la pièce et son état de conservation sont deux caractéristiques importantes à prendre en compte. On a parlé des 1200 casques allemands identiques du Musée de l'Armée. On a cité le cas du Musée d'Armes de Liège, qui aurait reçu plusieurs milliers de fusils identiques à l'issue de la Première Guerre mondiale. Voilà le parfait exemple d'un important lot de pièces à refuser à l'acquisition. De même, des objets aisément remplaçables dans le commerce ou dans la nature et dont l'état de conservation est critique ne doivent pas être traités de la même manière qu'un *unicum* ou qu'une pièce irremplaçable, qu'il s'agisse d'une œuvre d'art, de la dynamo de Gramme ou d'une sagaie magdalénienne.

## **6. Respecter la déontologie de l'ICOM**

L'inaliénabilité des collections muséales ne peut évidemment être opposée à une demande de restitution dûment justifiée par quelqu'un – personne physique, musée, groupement, État – qui s'estimerait avoir été lésé et être en droit de demander restitution. Il ne s'agit pas de « refaire le monde » depuis deux siècles en défaisant les musées mais plutôt de prendre en compte des revendications légitimes et sanctionnées comme telles : trafic illicite de biens culturels, spoliation des biens juifs pendant la Seconde Guerre mondiale, exportations illégales, vols...

## **7. Ne pas porter atteinte à la symbolique du musée**

Il est important de ne pas nuire à l'image du musée dans la société, en particulier de ne pas le banaliser, le ravalier à une simple collection privée. Le public a confiance dans le musée. C'est pour ça, notamment, qu'il lui confie ou lui donne des objets ou des collections entières. Il est préférable de refuser un don ou un legs, ou d'en refuser une partie, en expliquant pourquoi au donateur, plutôt que d'accepter ce qui n'est pas intéressant. C'est la définition d'une

politique d'acquisition et son application qui doit guider l'acceptation ou non, et qui doit être présentée comme telle au donateur. A défaut, il est à craindre que ces gestes généreux se raréfient. Si de futurs donateurs apprennent que leur don risque un jour d'être vendu, les musées risquent de voir disparaître ce moyen fort appréciable pour l'enrichissement des collections.

## **8. L'inaliénabilité et ses modalités**

Si on admet les fondements, rappelés ci-dessus, de la patrimonialisation, le principe d'inaliénabilité des collections de musée ne doit pas être compris comme s'appliquant à chaque musée individuellement mais plutôt à l'ensemble des musées reconnus ou labellisés pris collectivement. Cela est déjà largement d'application en Belgique, en France, dans les collections de l'État ou des pouvoirs locaux... où l'on voit que des parties de collection sont transférées d'un musée à l'autre appartenant à la même autorité sans que cela ne fasse problème. On pourrait étendre cette pratique à l'ensemble des collections publiques sans remettre en cause le principe d'inaliénabilité (mais, sans doute, avec des difficultés juridiques dans la Belgique fédérale).

En Communauté française, une partie importante des collections des musées est de droit privé, notamment tous ceux organisés sous forme d'ASBL. C'est à la fois la conséquence de l'activité des sociétés savantes depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, de l'autonomisation de la gestion de collections publiques à l'origine et de la création plus récente de musées parfois très importants sous forme privée. On peut considérer que ces musées ne sont pas assimilables à une collection privée, qu'ils agissent au nom du bien public. C'est en quelque sorte un domaine intermédiaire, semi-public. L'affirmation du caractère inaliénable de collections muséales de ce type peut être liée à la problématique de l'application à celles-ci de la taxe compensatoire sur la patrimoine des ASBL. Des procédures judiciaires ont eu lieu et sont en cours à ce sujet. Elles peuvent ruiner des collections parmi les plus remarquables de la Communauté française. Exonérer de cette taxe les ASBL gérant des collections reconnues au nom du principe de l'inaliénabilité permettrait à la fois, de d'étendre à ces collections de droit privé le principe d'inaliénabilité et de les sauvegarder.

La vente n'est pas la seule modalité d'aliénation des collections. Des alternatives existent : l'échange entre musées (avec ou sans soulte), la mise en dépôt à terme indéfini, la cession gratuite. En tout état de cause, l'argent qu'un musée obtiendrait par ce dessaisissement ne peut avoir d'autre affectation que patrimoniale. Précisément, cet argent doit venir augmenter les moyens d'acquisition du musée. Il ne peut être question de vendre pour réparer la toiture du musée, par exemple, quelle que soit l'urgence d'une telle intervention et son importance pour la conservation des collections.

La façon dont un musée peut se dessaisir d'une pièce de la collection – sans préjudice des conditions précisées ci-dessus – doit faire l'objet d'une procédure fixée très précisément. Il s'agit en quelque sorte, de l'inversion ou de l'annulation de la procédure d'acquisition. Le dessaisissement doit s'inscrire dans la politique d'acquisition. C'est le comité d'acquisition – et non le conservateur seul – qui doit prendre la décision de cession, en évaluant tous les paramètres de l'opération et en motivant sa décision par rapport à la politique d'acquisition et au projet

muséal. Cette décision doit aussi préciser la forme que prendra le dessaisissement (échange, don, mise en dépôt, vente de gré à gré) et fixer la destination de l'argent éventuellement obtenu lors de l'opération.

## **9. Propositions d'actions**

Les deux Conseils réunis conjointement réclament que plusieurs actions soient entreprises pour, à la fois, réaffirmer le principe de l'inaliénabilité et fixer les conditions d'exceptions à cette règle.

- Modifier le décret du 17 juillet 2002 pour y inscrire explicitement l'inaliénabilité des collections des musées reconnus, voire d'y ajouter la simple labellisation du musée. Préciser aussi que l'inaliénabilité se définit dans le cadre des autres principes du décret, en particulier l'équilibre entre les fonctions muséales et la moralité des collections.
- Un travail commun du Ministère fédéral des Finances et des Ministres communautaires de la Culture doit permettre de libérer les ASBL gérant des collections de la taxe compensatoire des droits de succession au nom du principe de l'inaliénabilité.
- Définir dans un texte légal les cas de dérogation au principe d'inaliénabilité (absence évident de rareté, état de dégradation, possibilité de cession à un autre musée reconnu plus directement concerné...) et les modalités de dessaisissement entre musées (échange, dépôts, dons, vente).
- Réaffirmer la nécessité d'une politique d'acquisition des musées préalablement définie en liaison avec le projet muséal et la nécessité d'un comité d'acquisition, au moins pour les musées les plus importants.

Au nom des deux Conseils :

André Gob,  
Président du Conseil des Musées et des autres Institutions muséales

Jacques Toussaint,  
Président de la Commission du Patrimoine culturel mobilier